



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-158

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

# Sommaire

## **DEAL**

R03-2019-06-30-002 - Arrêté portant prolongation de l'attribution d'une subvention de l'État - observatoire local des loyers (2 pages) Page 3

## **PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

R03-2019-08-21-002 - Arrêté du 21 août 2019 portant avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "mission locale régionale de Guyane" (1 page) Page 6

## **SGAR**

R03-2019-08-20-008 - Arrêté portant sur la clôture des engagements juridiques relevant du BOP 112 - FNADT (3 pages) Page 8

DEAL

R03-2019-06-30-002

Arrêté portant prolongation de l'attribution d'une  
subvention de l'État - observatoire local des loyers

*Le délai de l'opération "préfiguration d'un observatoire local des loyers (OLL) privés" est prorogé  
au 31 décembre 2019.*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

ARRÊTÉ N° du 30 JUIN 2019  
**VALANT AVENANT A L'ARRÊTÉ N° R03-2018-11-28-030**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Année 2018 – Programme 0135 – action 4

**Engagement juridique : n°2102584487**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délégation des crédits du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif aux contrôles financiers au sein des administrations de l'État ;

VU la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations modifiée en décembre 2015 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, Administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande de subvention présentée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) en date du 17 septembre 2018 ;

VU les dispositions de l'article 2 de l'arrêté attributif de subvention N°R03-2018-11-28-030/DEAL/2018 du 28 novembre 2018 prévoyant un démarrage de l'opération avant le 31 décembre 2018 et qu'une demande devait être adressée pour solliciter un avenant avant le 30 juin 2019 ;

VU la demande de prorogation de la subvention en date du 28 juin 2019 de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) ;

VU les éléments justifiant du démarrage de l'opération avant le 31 décembre 2018 ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'article 2 de l'arrêté N°R03-2018-11-28-030/DEAL/2018 du 28 novembre 2018 est complété comme suit.

Le délai de l'opération « préfiguration d'un observatoire local des loyers (OLL) privés » ayant pour objectif de construire les modalités d'organisation d'un OLL en Guyane et de préparer l'ensemble des prérequis nécessaires à la réussite d'une collecte de données au premier semestre 2019 est prorogée au 31 décembre 2019.

Si à cette date l'étude n'est pas réalisée, la subvention pourra faire l'objet d'un reversement dont la nature sera précisée au prorata du degré d'exécution.

Les autres articles de l'arrêté du 28 novembre 2018 sont inchangés.

### ARTICLE 2 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de CAYENNE.

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

30 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Guyane

  
Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**David VALLEE**

# PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-08-21-002

Arrêté du 21 août 2019 portant avenant à la convention  
constitutive du groupement d'intérêt public "mission locale  
régionale de Guyane"



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ  
PORTANT AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MISSION LOCALE  
REGIONALE DE GUYANE »

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment sa section II, article 105 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « mission locale régionale de Guyane » publiée au recueil des actes administratifs de la Guyane le 31 janvier 2014 ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « mission locale régionale de Guyane » du 20 mai 2016 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur DEL GRANDE (Marc) ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la mission locale régionale de Guyane du jeudi 04 juillet 2019 et de l'assemblée générale du 29 juillet 2019 demandant la prorogation au 31/12/2019 de la période dérogatoire pour la transition vers un régime de comptabilité publique du GIP ;

ARRÊTE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 4 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « mission locale régionale de Guyane » susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée. Les années de 2014 à 2019 sont considérées comme période dérogatoire permettant la transition vers un régime de comptabilité publique mais ne vient pas modifier la durée de constitution du GIP. »

Article 2 : L'article 14 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « mission locale régionale de Guyane » susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La comptabilité du GIP est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Actuellement et par dérogation jusqu'au 31 décembre 2019, la comptabilité du GIP sera tenue selon les règles du droit privé.

En vertu de l'article 3 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, cité ci-après : « Les dispositions du titre III [le titre III porte sur La gestion budgétaire et comptable des organismes mentionnés à l'article 3 (à savoir les groupements d'intérêt public soumis aux conditions de l'article 112 de la loi du 17 mai 2011)] sont [...] applicables aux personnes morales mentionnées aux 5° et 6° [les GIP notamment] sous réserve des dérogations ou des adaptations prévues par leurs statuts » ; les années 2014 à 2019 tiennent lieu d'adaptation au sens de cet article, appelée période dérogatoire transitoire, pour effectuer la bascule vers un régime comptable de droit public.

Le terme de ce passage est prévu au 1er janvier 2020, date à laquelle la comptabilité du groupement sera tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement sera soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Guyane et la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Cayenne, le

Le Préfet,

21 AOÛT 2019

Marc DEL GRANDE

SGAR

R03-2019-08-20-008

Arrêté portant sur la clôture des engagements juridiques  
relevant du BOP 112 - FNADT





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE N°

Portant sur la clôture des engagements juridiques relevant du BOP 112  
UO 0112-D973-D973

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés et conventions listées en pièce jointe conclues entre l'État et les bénéficiaires de subventions;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

ARRETE

**Article 1 :** Les engagements juridiques (EJ) listés dans l'annexe 1 signée par l'ordonnateur, liés à des arrêtés ou des conventions arrivées à caducité, sont soldés. Aucune demande de paiement ne pourra être effectuée sur ces EJ après la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant des AE pour chacun des EJ est dégagé. Le dégagement des AE se matérialise par la clôture effective des EJ et de toutes les lignes de gestion créées dans l'application chorus, et fait l'objet d'un retrait d'engagement juridique des années antérieures (REJB)

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le secrétaire général de la préfecture de Guyane, M. le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratif de la préfecture .

Cayenne, le 20 AOÛT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
Philippe LOOS

ANNEXE 1 :

LISTE DES EJ SOLDES EN L'ETAT, REFERENCE DU SUPPORT JURIDIQUE ET DATE DE CADUCITE DE LA CONVENTION

**Engagements Juridiques  
à clôturer**

<b><u>TEXTE</u></b>	<b><u>Entreprise</u></b>	<b><u>N° d'engagement</u></b>	<b><u>AE à remonter</u></b>
PREF/SGAR/PROG/ FNADT_2008	CCEE	2100344048	20 000,00 €
PREF/SGAR/PROG/ FNADT_2009	SAINT GEORGES	2100344062	19 630,00 €
PREF/SGAR/PROG/ FNADT_2009	SINNAMARY	2100344063	10 000,00 €
PREF/SGAR/PROG/ FNADT_2016	GUYACLIC	2101972484	14 557,53 €
PREF/SGAR/PROG/ FNADT_2016	ESCAPADE CARBETS	2102042802	5 423,49 €